

CONVENTION DE MECENAT CONDITIONS PARTICULIERES

ENTRE, D'UNE PART,

La Mutuelle « Intériale », personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la Mutualité, relevant du Livre II de ce code, et inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 685 365. Le siège social de la mutuelle est situé : 32 rue Blanche, 75009 Paris. Elle est représentée par Monsieur Gilles Bachelier, président d'Interiale.

Ci-après désigné le « Intériale » ou « Partenaire »

ET, D'AUTRE PART

LA FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES, fondation de droit privé, n° SIREN 784.308.249, investie en vertu des dispositions de l'article L758-1 du Code de l'éducation de la gestion administrative et financière de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° SIREN 197.534.316, domiciliée au 27, rue Saint Guillaume 75337 PARIS cedex 07, France, représentée par Nathalie Jacquet, Directrice de la Stratégie et du Développement

Ci-après désignés collectivement « **Sciences Po** »

Les présentes conditions particulières viennent compléter les conditions générales annexées aux présentes et peuvent y déroger. Toutes les dispositions prévues aux conditions générales non modifiées par les présentes seront applicables aux conditions particulières signées par les Parties.

Les conditions particulières et les conditions générales constituent ainsi un ensemble indivisible comprenant l'intégralité des obligations des Parties au titre du Contrat. La signature des conditions particulières emporte ainsi acceptation des conditions générales.

Les mots commençant par une majuscule auront la même signification que celle donnée aux conditions générales.

Article 1 -OBJET DE L'OPERATION

Intériale souhaite octroyer un don à Sciences Po afin de soutenir le « Baromètre de la Confiance » réalisé par le CEVIPOF.

Article 2 - DUREE DE L'OPERATION

Le contrat entre en vigueur à sa date de signature pour une durée de trois (3) ans. Il prend donc fin le 30 novembre 2023 au plus tard.

Article 3 – NATURE DE L'OPERATION

Les Parties concluent un contrat de MECENAT.

Article 4 - MONTANTS FINANCIERS VERSES PAR LE PARTENAIRE A SCIENCES PO

Conformément à l'article 2.1 des conditions générales, INTERIALE s'est engagé à verser la somme de quarante-cinq mille euros nets de taxes (45 000 € nets de taxes), qui seront affectés par Sciences Po à l'Opération visée à l'article 1 des conditions particulières, selon les modalités suivantes :

- La somme de 15 000 euros nets de taxes (15 000€ nets de taxes) sera versée par Intériale à Sciences Po au plus tard le 15.12.2020, au titre de l'année 2020-2021
- La somme de 15 000 euros nets de taxes (15 000€ nets de taxes) sera versée par Intériale à Sciences Po au plus tard le 15.12.2021, au titre de l'année 2021-2022.
- La somme de 15 000 euros nets de taxes (15 000€ nets de taxes) sera versée par Intériale à Sciences Po au plus tard le 15.12.2022, au titre de l'année 2022-2023.

Article 5 - CONTREPARTIES ACCORDEES AU PARTENAIRE PAR SCIENCES PO AU TITRE DE L'OPERATION

Type de contreparties	Contreparties	Valorisation financière
Contreparties immatérielles	Valorisation du partenaire sur tous les supports de communication liés au Baromètre de la Confiance et communication par le partenaire sur l'Opération tels que défini au sein de l'article 4 des conditions générales.	Forfait de 10%
Contreparties matérielles	Intériale aura accès aux résultats du Baromètre de la confiance en avant-première, et s'engage à respecter une stricte confidentialité sur ces résultats conformément à l'article 5 des conditions générales, et à ne pas en faire une exploitation commerciale.	0
	Intériale sera invité par le CEVIPOF aux événements publics organisés en lien avec l'Opération et réciproquement.	0

Article 6 – EXCLUSIVITE

Sciences Po s'interdit, de partager en avant-première les résultats du baromètre confiance forces de sécurité/population, de faire de la publicité, de signer un contrat de mécénat, ou de s'associer, de quelque manière que ce soit, à une autre mutuelle ou toute autre entreprise d'assurance concurrente d'Intériale, dans un projet portant sur une problématique équivalente.

Article 7 – DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS

En application de l'article 10 des conditions générales, le suivi du contrat est assuré par :

- Pour le Partenaire : Laurent Michel, directeur des affaires publiques d'Intériale
Email : laurent.michel@interiale.fr / Tél : 06 85 79 81 61
- Pour Sciences Po : Florent Parmentier, Secrétaire Général du CEVIPOF
florent.parmentier@sciencespo.fr – 01 45 49 51 34

Par ailleurs, le suivi financier du Contrat est assuré par :

- Pour Sciences Po : Madame Laurence Manière, responsable comptable de Sciences Po
Email : laurence.maniere@sciencespo.fr / Tél. : 01 45 49 55 16
- Pour le Partenaire : Laurent Michel, directeur des affaires publiques d'Intériale
Email : laurent.michel@interiale.fr / Tél : 06 85 79 81 61

Article 8 - ELEMENTS VERBAUX/GRAPHIQUES DU PARTENAIRE UTILISE PAR SCIENCES PO DANS LE CADRE DE L'OPERATION

Intériale est mutuelle affinitaire créée par et pour les agents de la Fonction Publique. Son Conseil d'administration est - à l'image de ses adhérents - composé d'hommes et de femmes issus de la Police Nationale, de l'Administration centrale et des Préfectures et des collectivités territoriales. Elle couvre aussi les agents et magistrats du Ministère de la Justice ou elle est mono-référencée. Elle protège également les agents du Ministère des armées et les gendarmes. Elle s'appuie pour cela sur un précieux réseau de militants constitué de plus de 1700 correspondants bénévoles engagés sur le terrain, et protège en santé et prévoyance 454000 bénéficiaires. Elle dispose d'un réseau territorial de 47 agences en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.

LOGO INTERIALE



Article 9 - ELEMENTS VERBAUX GRAPHIQUES DE SCIENCES PO UTILISE PAR LE PARTENAIRE DANS LE CADRE DE L'OPERATION

SciencesPo

Article 10 – DONNEES PERSONNELLES

Le Partenaire consent expressément dans le cadre du Contrat à transmettre les données à caractère personnelle suivantes "Prénoms - Noms - adresse de domicile/siège social - adresse mail – numéro de téléphone".

Le Partenaire a été informé que ces données ont été transmises à la FNSP pour les finalités suivantes : gestion et suivi de l'Opération. Usage dans le cadre de campagne de dons.

En qualité de responsable de traitement, la FNSP s'engage à utiliser les données à caractère personnelle ci-dessus détaillées dans la stricte nécessité des finalités décrites.

Au-delà, la FNSP s'engage à respecter les dispositions de la loi informatique et liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen de protection des données n°2016-679.

Fait à Paris,

En deux exemplaires, un pour chacune des Parties

Pour Sciences Po

Madame Nathalie Jacquet

Directrice de la Stratégie et du Développement

Date de signature : 7 décembre 2020

Pour la Mutuelle Interiale

Monsieur Gilles Bachelier

Président

Date de signature :

MECENAT/PARRAINAGE/SOUTIEN FINANCIER

CONDITIONS GENERALES

Applicables à compter du 06/02/2020

PREAMBULE

La Fondation nationale des sciences politiques (FNSP), fondation de droit privé, enregistrée sous le numéro SIREN 784 308 249 et ayant son siège social au 27 rue Saint Guillaume 75007 Paris, est habilitée, en application de l'article L. 758-1 du code de l'éducation, à gérer administrativement et financièrement l'Institut d'études politiques de Paris (IEP de Paris), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), conjointement désigné ci-après sous le terme « Sciences Po ».

L'objectif poursuivi par Sciences Po, depuis son origine, est :

- de délivrer une formation fondamentale et de transmettre des savoirs dans une perspective pluridisciplinaire, internationale, orientée vers l'action et la prise de responsabilités ;
- de contribuer de manière déterminante aux avancées méthodologiques, épistémologiques et théoriques ainsi qu'aux recherches appliquées en sciences humaines et sociales.

Le Partenaire souhaite soutenir Sciences Po à travers l'Opération.

Dans ce contexte, après négociation des termes des présentes, les Parties ont souhaité conclure le présent Contrat en vue de définir les modalités de réalisation de l'Opération et les obligations respectives de chacune des Parties.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article Préliminaire – DEFINITION

Dans le cadre du Contrat, les termes commençant par une majuscule ont le sens indiqué ci-dessous :

« **Contrat** » : désigne conjointement les conditions particulières et les conditions générales ainsi que tout éventuel avenant, ainsi que, indifféremment, les Contrats de Mécénat, de Parrainage et/ou de Soutien financier.

« **Contrat de Mécénat** » : désigne, conformément à l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, un

soutien matériel ou financier apporté à Sciences Po pour l'exercice de ses activités présentant un intérêt général, sans contrepartie directe au bénéfice de la Partie versante et donnant lieu à l'émission d'un reçu fiscal conformément à l'article 238 bis du CGI. Il est précisé que l'article L. 758-2 du code de l'éducation autorise la FNSP à percevoir des libéralités. La nature du Contrat est précisée à l'article 3 des conditions particulières.

« **Contrat de Parrainage** » : désigne, conformément à l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, un soutien matériel apporté à Sciences Po en vue pour la Partie versante d'en retirer un bénéfice direct. La nature du Contrat est précisée à l'article 3 des conditions particulières.

« **Contrat de Soutien financier** » : désigne un soutien matériel ou financier apporté à Sciences Po pour l'exercice de ses activités présentant un intérêt général, sans contrepartie directe au bénéfice de la Partie versante et ne donnant pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal, compte tenu de la forme sociale du Partenaire. La nature du Contrat est précisée à l'article 3 des conditions particulières.

« **Montant** » : désigne les sommes financières versées par le Partenaire à Sciences Po dans le cadre de l'Opération.

« **Opération** » : désigne l'opération convenue entre les Parties et défini à l'article 1 des conditions particulières.

« **Partie** » : désigne l'une ou l'autre des parties au Contrat.

Les mots au pluriel peuvent s'entendre au singulier et réciproquement.

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien du Partenaire au profit de Sciences Po.

Article 2 – CONDITIONS FINANCIERES

2.1. Conditions de versement des Montants applicables au Contrat de Mécénat et de Soutien financier et affectation des sommes.

Les Montants dus par le Partenaire sont définis à l'article 4 des conditions particulières.

NS

Les versements sont effectués par virement bancaire aux coordonnées indiquées à l'article 2.3. ci-après dans un délai de quarante-cinq (45) jours maximum à compter de l'émission par la FNSP d'un appel de fonds transmis au Partenaire par lettre simple ou courriel et portant les mentions suivantes :

- la date d'exigibilité du/des Montant(s) tel que précisé au sein des conditions particulières ;
- le rappel de l'échéancier de paiement du/des Montant(s) le cas échéant,
- le(s) Montant(s) total/totaux à payer en euros.

2.2. Conditions de versement des Montants applicables au Contrat de Parrainage

En contrepartie des prestations réalisées par Sciences Po, le Partenaire s'engage à verser les Montants définis à l'article 4 des conditions particulières.

Les versements sont effectués par virement bancaire aux coordonnées indiquées à l'article 2.3. ci-après dans un délai de quarante-cinq (45) jours maximum à compter de l'émission par la FNSP d'une facture et transmise au Partenaire par lettre simple ou courriel et portant les mentions suivantes :

- la date d'exigibilité du/des Montant(s) tel que précisé au sein des conditions particulières ;
- le rappel de l'échéancier de paiement du/des Montant(s) le cas échéant,
- le(s) Montant(s) total/totaux à payer en euros.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel ou de non-paiement du Partenaire, ce dernier sera redevable, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, du paiement d'une pénalité de retard égale à une trois (3) fois le taux d'intérêt légal par jour calendaire de retard à compter de la constatation du premier retard de paiement.

2.3. Domiciliation des versements du/des Montant(s).

Le(s) montant(s) du(s) sera(ont) versé(s) par le Partenaire sur le compte suivant :

Titulaire : **Fondation Nationale des Sciences Politiques**

Domiciliation : Crédit Industriel et Commercial
2, bd. Raspail
75007 Paris

CIC PARIS BAC
RIB : 30066 10041 00010558602 23
IBAN : FR76 3006 6100 4100 0105 5860 223
BIC : CMCIFRPP

2.4 Conditions d'affectation des fonds applicables au Contrat de Mécénat, de Parrainage, et de Soutien Financier.

La FNSP s'engage à utiliser le(s) Montant(s) pour les objectifs de l'Opération tels que détaillés à l'article 4 des conditions particulières.

Dans le cas où la FNSP se verrait dans l'impossibilité d'utiliser le(s) Montant(s) conformément à l'affectation souhaitée par le Partenaire tel que fixé au sein des conditions particulières, les Parties se rapprocheront afin de convenir :

- soit d'une modification de l'échéancier des sommes dues et d'une éventuelle prorogation du Contrat en conséquence ;
- soit d'une nouvelle affectation du/des Montant(s), dans le respect des intérêts communs du Contrat. En cas de nouvelle affectation d'une partie ou de la totalité du/des Montant(s), les Parties formaliseront cette nouvelle affectation par la conclusion d'un avenant au Contrat.

2.5 Obligation d'information applicable au Contrat de Mécénat, de Parrainage, et de Soutien Financier.

Sciences Po s'engage également à tenir le Partenaire informé régulièrement du déroulement de l'Opération. Sciences Po s'engage notamment à remettre dans le mois qui précède l'expiration du Contrat un rapport final détaillant les actions entreprises dans le cadre de l'Opération.

2.6 Rapport final applicable au Contrat de Mécénat, de Parrainage, et de Soutien Financier.

Le rapport final transmis devra être composé de deux volets :

- le premier document présentera l'avancement de l'Opération en détaillant par objectifs poursuivis, les évolutions éventuelles desdits objectifs, les réalisations passées en cours et prévues ;

- le second document présentera le bilan financier de l'Opération à travers un état des dépenses.

Article 3 – FISCALITE

3.1 Fiscalité d'un Contrat de Mécénat.

En application de l'article 261 du CGI, le(s) Montant(s) versé(s) par le Partenaire dans le cadre de l'Opération est/sont exonéré(s) de la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, conformément à l'article 238 bis du CGI, la FNSP s'engage à remettre au Partenaire par voie postale, à son siège social, dans le mois suivant le(s) versement(s) prévus à l'article 2.1 des présentes, un reçu fiscal lui permettant de bénéficier des réductions fiscales dont les conditions sont prévues par la législation relative aux dons.

3.2 Fiscalité d'un contrat de Soutien financier.

En application de l'article 261 du CGI, le(s) Montant(s) versé(s) par le Partenaire dans le cadre de l'Opération est/sont exonéré(s) de la taxe sur la valeur ajoutée.

3.3 Fiscalité d'un Contrat de Parrainage.

Le(s) Montant(s) versé(s) par le Partenaire dans le cadre de l'Opération est/sont assujetti(s) à la TVA au taux légal en vigueur à la date d'exigibilité du/des Montant(s).

3.4 Déclaration à l'administration fiscale.

La FNSP fera son affaire personnelle de toutes diligences à sa charge, en qualité de bénéficiaire, auprès de l'administration fiscale, et notamment de la déclaration de tout Montant.

Article 4 – COMMUNICATION SUR L'OPERATION

Afin de promouvoir l'Opération et d'inciter d'autres organismes, institutions, sociétés à faire de même, les Parties pourront communiquer, ensemble ou séparément, sur l'Opération.

Dans ce cadre, chacune des Parties est autorisée à utiliser les éléments verbaux et/ou figuratifs de l'autre Partie conformément aux indications détaillées au sein des conditions particulières et dans les conditions suivantes :

- Le Partenaire autorise Sciences Po, à titre personnel, non exclusif, non transférable, à utiliser les éléments verbaux et/ou figuratifs conformément aux indications détaillées à l'article 7 des conditions particulières afin de promouvoir l'Opération, à l'exclusion de tout autre usage, commercial ou non. Le droit d'utilisation indiqué ci-dessus comprend le droit de reproduction sur tout support, le droit de représentation par tout moyen. Le droit est concédé par le Partenaire pour la durée du Contrat et sur tout territoire. Sciences Po n'autorisera l'usage des éléments verbaux et/ou figuratifs qu'à ses employés, dirigeants, conseils qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de l'Opération. Toute utilisation des éléments verbaux et/ou figuratifs devra être réalisée de la manière indiquée par le Partenaire. Sciences Po s'engage à ne pas modifier le texte, le graphisme, la couleur ni aucun autre élément. La reproduction des éléments verbaux et figuratifs tels que détaillés dans les conditions particulières devra être faite de manière visibles et lisibles sur les supports de communication ;
- Sciences Po autorise le Partenaire, à titre personnel, non exclusif et non transférable, à utiliser les éléments verbaux et/ou figuratifs conformément aux indications détaillées à l'article 8 des conditions particulières afin de promouvoir l'Opération, à l'exclusion de tout autre usage, commercial ou non. Le droit d'utilisation indiqué ci-dessus comprend le droit de reproduction sur tout support, le droit de représentation par tout moyen. Le droit est concédé par Sciences Po pour la durée du Contrat et sur tout territoire. Le Partenaire n'autorisera l'usage des éléments verbaux et/ou figuratifs qu'à ses employés, dirigeants, conseils dont l'usage qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de l'Opération. Toute utilisation des éléments verbaux/et ou figuratifs devra être réalisée de la manière indiquée par Sciences Po. Le Partenaire s'engage à ne pas modifier le texte, le graphisme, la couleur ni aucun autre élément. La reproduction des éléments verbaux et figuratifs tels que détaillés dans les conditions particulières devra être faite de manière visibles et lisibles sur les supports de communication ;

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les droits concédés d'une manière contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou d'une manière qui pourrait être considérée comme trompeuse ou ambiguë, de nature à compromettre, à discréditer la bonne réputation, la renommée, le prestige et l'image de l'autre Partie ou qui pourrait mettre en danger et limiter les droits de celle-ci sur les éléments verbaux ou figuratifs tels que détaillés au sein des conditions particulières.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'application du présent article et la garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

Par stricte exception à la disposition ci-dessus, chaque Partie demeure néanmoins responsable envers l'autre Partie de tous dommages résultant d'un usage non autorisé par le Contrat des éléments verbaux et/ou graphique de l'autre Partie tel que détaillé au sein des conditions particulières.

En outre, chaque Partie s'engage à ne pas déposer ou faire déposer à titre de marque tout élément verbal ou figuratif tel que détaillé au sein des conditions particulières et ou tout autre élément transmis par l'autre Partie dans le cadre de l'Opération.

A tout moment pendant l'exécution du Contrat et sur simple notification écrite, la Partie pourra demander à l'autre Partie, qui devra s'exécuter dans un délai d'un (1) mois :

- de cesser toute utilisation des éléments verbaux et/ou figuratifs tels que détaillés au sein des conditions particulières ; et
- de restituer ou le cas échéant, détruire sous sa responsabilité et à ses frais, l'ensemble des supports non encore diffusés, ou déjà diffusés mais raisonnablement récupérables, portant ces éléments verbaux et/ou figuratifs.

A l'expiration du Contrat, chacune des Parties devra automatiquement cesser dans un délai d'un (1) mois toute utilisation des éléments verbaux et/ou figuratifs tels que détaillés au sein des conditions particulières et restituer ou le cas échéant détruire sous sa responsabilité et à ses frais, l'ensemble des supports non encore diffusés, ou déjà diffusés mais raisonnablement

récupérables, portant ses éléments verbaux et/ou figuratifs.

Article 5 – CONFIDENTIALITE, LOYAUTE ET DISCRETION

Chaque Partie s'engage à conserver strictement confidentiel toute information, document ou matériel que l'autre Partie pourra lui communiquer, ou dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat, par écrit, par oral ou par tout autre moyen de divulgation pouvant être choisis par les Parties pendant la durée du Contrat.

La Partie récipiendaire s'engage à n'utiliser les informations confidentielles que pour les besoins de l'Opération uniquement, à l'exclusion de tout autre usage notamment commerciale.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité à leurs éventuels salariés, préposés, partenaires, sous-traitants, fournisseurs et plus généralement à toute personne qui sera autorisée à transmettre tout ou partie de ces informations. Les Parties se portent fort, au sens de l'article 1204 du Code Civil, pour les personnes ci-dessus désignées.

Ne constituent pas des informations confidentielles, les informations dont la Partie récipiendaire pourra apporter la preuve écrite, avant toute divulgation à un tiers, qu'elles :

- (a) ont été désignées par écrit par la Partie divulguant comme pouvant faire l'objet de divulgation ou d'une utilisation sans restriction de la part de la Partie récipiendaire ou ;
- (b) étaient en la pleine possession de la Partie récipiendaire avant leur divulgation par la Partie divulguant ou ;
- (c) sont dans le domaine public sans rupture de la part de la Partie récipiendaire des obligations mises à sa charge par le Contrat ou ;
- (d) ont été communiquées à la Partie récipiendaire par un tiers indépendant de la Partie divulguant n'étant lié à la Partie divulguant par aucune obligation de confidentialité concernant les informations confidentielles ou ;
- (e) ont été indépendamment développées par ou pour la Partie récipiendaire sans usage des informations confidentielles reçues dans le cadre du Contrat ou ;
- (f) doivent être divulguées aux pouvoirs publics conformément aux lois et règlements ou à la suite d'une injonction administrative ou judiciaire pourvu que la Partie divulguant

reçoive une notification écrite préalable de cette divulgation et que la Partie récipiendaire utilise toutes les actions légales habituelles pour obtenir le traitement confidentiel des informations et pour limiter l'étendue de cette divulgation.

L'engagement de non divulgation défini au présent article demeurera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de cinq (5) ans après l'expiration ou la résolution du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

Article 6 – RESPONSABILITE

La Partie qui n'aura pas exécuté ses obligations contractuelles sera responsable des dommages directs résultant de ce manquement, à l'exclusion de tous dommages indirects tels que pertes d'exploitation, pertes de chiffres d'affaires et pertes de clientèles.

Article 7 – DUREE ET RESOLUTION DU CONTRAT

7.1 Durée.

Le Contrat entre en vigueur à la date de début de l'Opération tel qu'indiqué à l'article 2 des conditions particulières et expirera à l'issu de l'Opération tel que convenu entre les Parties au sein des conditions particulières.

Toute prorogation ou modification du Contrat est subordonnée à la conclusion d'un avenant entre les Parties précisant l'objet et les modalités de cette prorogation notamment quant aux détails de l'Opération.

Nonobstant l'arrivée à échéance du Contrat, les dispositions prévues aux articles 5,6 et 10 resteront en vigueur pour la durée qui leur est propre.

7.2 Résolution pour faute.

Le Contrat pourra être résolu à tout moment, de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs de ses obligations au titre du Contrat. Cette résolution ne deviendra effective que quinze (15) jours après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil français. L'exercice de cette

faculté de résolution ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résolution et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résolution anticipée du Contrat.

Afin d'éviter toute ambiguïté entre les Parties, la résolution en application de cet article emportera l'extinction des obligations de chacune des Parties l'une envers l'autre, sans effet rétroactif.

7.3 Résolution consécutive à un cas de force majeure.

Dans le cas de la non-exécution d'une obligation résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, la Partie défaillante devra en informer immédiatement l'autre Partie afin de prévoir conjointement toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences. Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dépasse deux (2) mois consécutifs, l'autre Partie pourra résoudre de plein droit, immédiatement et sans indemnité, le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exercice de cette faculté de résolution ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résolution anticipée du Contrat.

Afin d'éviter toute ambiguïté entre les Parties, la résolution en application de cet article emportera l'extinction des obligations de chacune des Parties l'une envers l'autre, sans effet rétroactif.

7.4 Sort du/des Montant(s) suite à une résolution au titre de l'article 7.2 ou 7.3.

En cas de résolution du Contrat en vertu des dispositions des articles 7.2 ou 7.3, le(s) Montant(s) déjà engagé(s) comptablement par Sciences Po ou pour lequel/lesquels Sciences Po s'est déjà engagé auprès d'un tiers à la date effective de la résolution demeurent en tout état de cause définitivement et irrémédiablement acquis et ne pourra(ont) en aucun cas être restitué(s) au Partenaire. Pour la bonne exécution du présent article, Sciences Po présentera au Partenaire un bilan financier faisant état des dépenses et du/des Montant(s) déjà engagé(s) par Sciences Po dans le cadre de l'Opération.

Article 8 – CESSIION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

Le Contrat étant conclue *intuitu personae*, les Parties s'interdisent de céder totalement ou partiellement, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit des deux Parties.

Sont assimilées à une cession du Contrat : un apport partiel d'actif à une autre société incluant le Contrat, une cession d'éléments de fonds de commerce, une fusion, une absorption, un changement de majorité dans la répartition du capital social de l'une des Parties et, d'une manière générale, toute opération visant à faire changer le Contrat de patrimoine.

Article 9 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

Le dispositif contractuel est composé :

- Des conditions particulières,
- Des conditions générales.

En cas de contradiction entre les termes des différents documents, les conditions

particulières prévalent sur les conditions générales.

Article 10 – SUIVI DU CONTRAT

L'article 6 des conditions particulières désignent les personnes de chacune des Parties en charge du suivi du Contrat et du suivi financier du Contrat.

Article 11 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le Contrat est en tous points régi et interprété conformément aux lois françaises.

Les Parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de la validité, l'exécution et l'interprétation du Contrat.

En cas de désaccord persistant, les litiges concernant tant la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation du contrat leurs conséquences et leurs suites seront soumis à la compétence des tribunaux du ressort des tribunaux compétents de Paris.

En foi de quoi, chacune des Parties a dûment paraphé et signé le Contrat.